

Dossier médical

Communication au patient des notes personnelles du praticien : une solution se dessine enfin...

Stéphanie LAINE*

Les notes personnelles du praticien font-elles partie des informations à transmettre au patient ? Depuis la loi du 4 mars 2002 qui a instauré l'accès direct du patient à son dossier médical, la réponse a évolué vers la transmissibilité de ces notes dès lors qu'elles contribuent au diagnostic ou au traitement, et ce quelle que soit leur mise en forme. Mais bien des difficultés pratiques demeurent.

L'accès direct du patient aux éléments composant son dossier médical constitue l'une des mesures phares de la loi du 4 mars 2002, dite loi Kouchner. Au-delà du simple bouleversement des habitudes, ces dispositions ont immédiatement soulevé au sein du corps médical une question préoccupante, celle de la transmissibilité des notes personnelles.

Ces notes, observations ou réflexions du médecin au cours du suivi thérapeutique ou encore remarques subjectives sur le patient, son environnement familial ou professionnel, constituent immanquablement un sujet sensible. Elles ne sont pourtant pas expressément évoquées dans les nouvelles dispositions légales. En effet, l'article L. 1111-7 du code de la santé publique (CSP) issu de la loi du 4 mars 2002 énonce : « Toute personne a accès à l'ensemble des informations détenues par les professionnels de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers. »

Dans le silence de la loi, comment savoir si les notes personnelles font partie des informations qui doivent être transmises ? La réponse à cette question commence aujourd'hui à se dessiner, au terme d'une lente évolution faite d'hésitations et de doutes sur la notion même de note personnelle.

Dans les débats parlementaires

Au cours des débats parlementaires autour de la loi du 4 mars 2002, Bernard Kouchner a déclaré que le dossier médical est constitué du seul dossier formalisé, « à l'exclusion de tous les autres documents », et « les notes personnelles, les observations d'un étudiant en médecine ou les interrogations du médecin qui hésite entre plusieurs hypothèses » ne peuvent être considérées comme étant formalisées

(débat à l'Assemblée nationale du 4 octobre 2001). Elles ne sont par conséquent pas transmissibles. Selon cette conception, la transmissibilité reposait donc entièrement sur le critère de la formalisation du document qui faisait défaut dans le cas des notes personnelles.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a adopté une position approchante dans un avis n° 20024609 du 19 décembre 2002 selon lequel se trouvent exclus de l'accès direct « les documents dits inachevés, en particulier les documents revêtant la forme de simples brouillons et repris ensuite dans un document définitif ».

La solution semblait en apparence simple : parce qu'elles sont manuscrites et le plus souvent sans mise en forme particulière, les notes personnelles ne sont pas transmissibles.

Cette conception paraissait toutefois quelque peu réductrice car elle assimilait la note personnelle à une note manuscrite. Or, une note personnelle n'est pas nécessairement manuscrite, ni formulée sous forme télégraphique. Le praticien peut parfaitement rédiger des observations personnelles sur support informatique et leur conférer une forme allant bien au-delà de la simple esquisse.

Ces hésitations, ajoutées à la rédaction sibylline de l'article L. 1111-7 du CSP, n'ont pas permis d'apaiser les craintes des praticiens, ni de convaincre les juristes qui se sont penchés sur cette question juste après la promulgation de la loi du 4 mars 2002. Le problème de la transmissibilité des notes personnelles demeurait donc entier.

Après l'adoption de la loi

La doctrine se penche sur la question : les auteurs ont pour la plupart logiquement estimé qu'elles devaient être transmises si elles correspondaient à la définition des informations transmissibles visée à l'article L. 1111-7 du CSP, c'est-à-dire si elles étaient formalisées et avaient contribué à l'élaboration du diagnostic. Une distinction devait donc être faite entre les notes qui présentaient une mise en forme minimum et traduisaient un raisonnement ayant abouti à un choix thérapeutique, et celles qui ne constituaient que des notes préparatoires ou de simples hypothèses de travail. Seules les

* Juriste, *Le Sou médical* – Groupe MACSF